

ARTICLE IX (*Rapports au conseil*)

1. Chaque Gouvernement contractant devra, sur demande du Conseil, faire rapport de temps à autre à ce dernier sur les mesures qu'il a prises en exécution du présent Accord.

2. Chaque Gouvernement contractant devra télégraphier, chaque mois, au Conseil, sur demande, le chiffre des exportations et des importations brutes de blé et de farine de blé du mois précédent, en provenance ou à destination de son territoire, et fournir tous autres renseignements que le Conseil pourra lui demander de temps à autre pour les fins de l'Accord.

ARTICLE X (*Finances*)

1. Les Gouvernements contractants partageront les dépenses effectuées par le Conseil pour l'application du présent Accord, dans la proportion des voix qu'ils possèdent au Conseil.

2. Le Conseil adoptera, lors de sa première session, son budget pour la période antérieure au premier août suivant sa première réunion régulière de janvier, et fixera la quote-part exigible de chaque Gouvernement contractant pour cette période.

3. Le Conseil adoptera à chaque session régulière de janvier son budget pour la période d'août à juillet subséquente et fixera la quote-part exigible de chaque Gouvernement contractant pour cette période.

4. La quote-part initiale de tout Gouvernement qui adhérera à l'Accord après la première session du Conseil sera fixée en raison du nombre de voix que ce Gouvernement possède au Conseil et du nombre de mois entiers compris entre le moment de son adhésion et le début de la première période d'août-juillet pour laquelle la quote-part devra être établie conformément aux prescriptions du paragraphe 3 du présent article; mais la quote-part déjà établie pour les autres Gouvernements demeurera la même.

5. Le Conseil publiera un relevé vérifié de ses recettes et débours pour la période mentionnée au paragraphe 2 du présent article, ainsi que pour chaque période d'août à juillet subséquente.

6. Chaque Gouvernement contractant étudiera la possibilité de traiter les fonds du Conseil et les émoluments versés par le Conseil à ses employés, ressortissants d'autres pays, en matière d'impôts et de contrôle des changes étrangers, de manière non moins favorable que les fonds des autres Gouvernements et les émoluments versés par les autres Gouvernements à leurs représentants accrédités.

7. Le Conseil fixera, à l'expiration de l'Accord, la manière de disposer des fonds qui lui resteront, une fois ses obligations acquittées.

ARTICLE XI (*Date d'entrée en vigueur de l'accord*)*ARTICLE XII (*Durée de l'accord*)

Le présent Accord restera en vigueur pendant quatre ans à compter du 1er août suivant le jour de son entrée en vigueur. Le Conseil demandera aux Gouvernements, six mois au moins avant l'expiration de l'Accord, s'ils en désirent la prorogation, et il communiquera auxdits Gouvernements contractants les résultats de son enquête ainsi que ses recommandations.

* Le texte de cet article sera établi quand l'étude internationale de la question pourra être reprise.